

Statuts

WFTO-Europe, Association sans but lucratif

TITRE I - Dénominations, siège social, but et durée

L'Association est dénommée « World Fair Trade Organization - Europe » et son sigle en abrégé est WFTO-Europe.

Elle a été créée le 6 février entre les soussignés :

1. Oxfam-Magasins du monde, ASBL, rue provinciale 285 - 1301 Wavre représenté par Denis Lambert, Secrétaire général. Belge. Adresse personnelle : Rue du baty, 26, 1428 Lillois, Belgique.
2. KKG, Koperattiva Kummerc Gust, L-Arka, 306, Triq San pawl, Valletta, Cnr01, Malte, représenté par Nathalie Grima, Administrateur. Maltaise.
3. EZA Fairer Handel GMBH, Wenger Straße 5, 5203 Köstendorf, Autriche, représenté par Birgit Calix, Employée. Autrichienne. Adresse personnelle : Breinberg West 10, 5202 Neumarkt, Autriche.
4. AGICES - Associazione Assemblea Generale Italiana del Commercio Equo e Solidale - Via Reno 2 D - 00198 Roma Italie, représenté par Grazia Rita Pignatelli, President. Italienne. Adresse personnelle : via dei Volsci 114- 00185 Roma, Italie.
5. IDEAS, Iniziativas de Economia Alternativa y Solidaria, Avda. Amargacena, Parcela 9, Nave 7, 14013 Còrdoba, Espagne, représenté par Carola Reintjes, Presidente. Allemande. Adresse personnelle: Lucano, 26, 14003 Còrdoba, Espagne.
6. DAWS, Landelijke Vereniging van Wereldwinkels, Statut légal: Association, Randweg 8, 4104 AC Culemborg, Pays-Bas. Numéro de chambre de commerce: 40477975, représenté par Erika Spil. Néerlandaise.
7. Fédération Artisans du Monde, Association loi 1901 (sans but lucratif) : 53, bd de Strasbourg - 75010 Paris - France, représenté par Mr G erald Godreuil, Responsable du d veloppement du r seau. Fran ais. Adresse personnelle : 42 rue Richard Lenoir - 75011 Paris, France.
8. La Maison Afrique AB, Trustorps G rd, 310 58 Vessigebro, Su de, repr sent  par Mona Bengtsson, Managing Director. Su doise.

Art. 1

Son si ge social est  tabli   rue Washington 40   1050 Bruxelles. Il pourra  tre transf r  par d cision de l'assembl e g n rale dans tout autre lieu de Belgique d lib rant dans les conditions pr vues pour la modification des statuts.

Art. 2

L'association a pour but de

- être l'organisation représentative à l'échelle européenne des organisations de commerce équitable.
- promouvoir en Europe le concept de commerce équitable tel que défini par WFTO (global).
- susciter des échanges et des collaborations entre ses organisations membres.
- apporter un service d'appui à ses organisations membres et au mouvement du commerce équitable en général.
- coopérer avec les autres réseaux régionaux de WFTO dans le monde.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris le développement et la mise en œuvre de projets. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Art. 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

TITRE 2 - Membres

Art. 4

L'association est composée de membres. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Ses membres effectifs sont tous les membres de WFTO (global) ayant leur siège social en Europe.

Pour être membre effectif de WFTO-Europe, il est donc indispensable d'être membre de WFTO (global).

Art. 5

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou réquerir ni relevés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Lorsqu'un membre perd sa qualité de membre de WFTO (global), il est automatiquement considéré comme démissionnaire de WFTO-Europe.

Art. 6

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixée l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 25.000 euros. L'assemblée générale décide du montant chaque année en fonction du budget et du plan d'action.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Le président de l'assemblée générale et les autres fonctionnaires d'appui (secrétariat) sont proposés par le conseil d'administration en début de séance. Cette décision est adoptée par la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 8

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment

- La modification des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination des vérificateurs aux comptes,
- L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Art. 9

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité simple des membres effectifs est présente ou représentée. Une deuxième convocation de l'assemblée générale peut être publiée et, dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes:

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer

valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix présentes et représentées.

Art. 10

Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale chaque année dans le courant des six premiers mois qui suivent la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et devra l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée au conseil d'administration.

Les membres effectifs sont convoqués, par le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné à cet effet, aux réunions de l'assemblée générale par courrier électronique, ou postal si nécessaire, adressé trente jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Dans le cas où l'assemblée générale le décide à la majorité des deux tiers des voix en début de réunion et où la loi le permet, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur au plus tard à l'assemblée générale suivante. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les rapports de réunions sont adressés par courrier électronique à tous les membres.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les représentants physiques des membres de l'association et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. L'assemblée générale décide du nombre de membres du conseil d'administration.

Art. 14

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un administrateur ne peut être membre du conseil d'administration pour plus de deux mandats consécutifs.

Un administrateur peut quitter ses fonctions à tout moment en signifiant sa démission par écrit au conseil d'administration. Sa démission ne devra pas être donnée de manière intempestive.

Art. 15

Le conseil d'administration désigne un président, un vice-président et un trésorier parmi ses membres. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné en début de réunion par ses pairs présents.

Art. 16

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Art. 17

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les rapports de réunions sont adressés par courrier électronique à tous les membres de WFTO-Europe. S'il en fait la demande par écrit et sur rendez-vous convenu à moins quinze jours à l'avance avec un administrateur, un membre peut prendre connaissance des procès verbaux de réunion du conseil d'administration, en présence d'un administrateur et au siège social.

Art. 18

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19

Pour rappel, le conseil d'administration veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur Belge, toute modification concernant le contenu des statuts, la composition du conseil d'administration, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, et ce, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art. 20

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 21

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet.

Art. 22

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Art. 24

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art. 25

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Art. 28

Tout se qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Art. 29

Fait à Bruxelles, le 6 février 2007 en 3 exemplaires originaux.